

V. Conseil Supérieur de l'Instruction publique

Session de janvier 1929 (1)

Dans sa session ordinaire de janvier 1929 le Conseil Supérieur de l'Instruction publique a examiné divers projets intéressant l'Enseignement secondaire.

Durée des bourses de licence. — D'après la réglementation actuelle les boursiers nommés près les Facultés à la suite du concours de l'Ecole Normale Supérieure et des Bourses de licence conservent le bénéfice de leur bourse pendant trois ans s'ils poursuivent leurs études en vue de l'Agrégation de mathématiques et pendant quatre ans s'ils suivent d'autres disciplines. Le projet de décret adopté par le C. S. fait disparaître cette différence en accordant toutes les bourses de licence pour une durée de quatre années.

Stage pédagogique. — Le C. S. a adopté un projet de décret visant à fortifier le stage professionnel des candidats aux diverses agrégations masculines ou féminines. Dorénavant ce stage comprendra deux parties :

1° Pendant trois semaines consécutives et à raison de 6 classes d'une heure par semaine les candidats et candidates assisteront à des classes. Chaque stagiaire se rendra chez plusieurs maîtres désignés par le Ministre sur la proposition du Recteur, il ira ainsi soit dans une seule classe, soit dans les classes successives où le titre d'agrégé peut l'appeler.

2° A la suite de cette période d'observation et dans le même tri-

(1) En juillet 1928, aucune question intéressant l'Enseignement secondaire n'avait été soumise au Conseil Supérieur de l'Instruction publique.

mestre les stagiaires seront admis à participer, sous la direction d'un professeur, à la conduite d'une classe. Ils feront des leçons, corrigeront des devoirs et s'essayeront aux divers exercices que comporte l'enseignement. Cette période active durera deux semaines.

Les candidats pourront à leur gré effectuer cet apprentissage professionnel soit pendant l'année de préparation au diplôme d'études supérieures, soit pendant l'année suivante.

Nomination dans les lycées de la Seine et de Seine-et-Oise. — Les décrets successifs qui ont fixé les conditions de nomination dans les lycées de la Seine et de Seine-et-Oise exigent que les fonctionnaires aient occupé pendant six ans au moins des fonctions d'enseignement ou d'administration dans les lycées des départements, à l'Ecole Navale, au Prytanée militaire ou au lycée de Tunis. Les lycées du Maroc sont depuis plusieurs années, soumis au contrôle des inspecteurs généraux. Le décret soumis au C. S. et adopté par lui a pour objet d'étendre au personnel de ces lycées le bénéfice des dispositions rappelées plus haut.

Répétitrices des lycées et collèges de jeunes filles. — Le projet de décret adopté par le C. S. réalise, dans la mesure du possible, en ce qui concerne le service et les obligations professionnelles, l'assimilation déjà faite pour les traitements entre le personnel de surveillance de l'externat dans les établissements de garçons et dans les établissements de jeunes filles.

Admission des jeunes filles au Concours général des lycées et collèges. — Les jeunes filles admises cette année dans les classes de Première ont fait leurs études secondaires d'après les mêmes programmes que les garçons. D'autre part dans les villes où l'effectif de l'établissement féminin est trop faible pour que cet établissement comporte des classes de Première, de Mathématiques ou de Philosophie, les jeunes filles sont admises dans les lycées de garçons, de ce fait elles peuvent participer au Concours général.

Pour ces raisons il semble naturel d'autoriser les élèves des classes de Première, de Mathématiques et de Philosophie des établissements féminins à concourir au même titre que les garçons.

En conséquence, à partir de 1930 pour les classes de Première, à partir de 1931 pour les classes de Philosophie et de Mathématiques, un Concours général unique sera ouvert entre les élèves des lycées et collèges de garçons et de jeunes filles de Paris et des départements.

Classes primaires des lycées et collèges. — Le projet qui a retenu le plus longuement l'attention de la Commission de l'Enseignement secondaire du Conseil Supérieur tendait à modifier sur deux points le recrutement des maîtres chargés des classes primaires et des classes élémentaires (Septième et Huitième) des établissements d'enseignement secondaire. Dans les lycées de garçons les classes de Septième et de Huitième sont régulièrement confiées aux titulaires du Certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires, dans les lycées de

filles les classes correspondantes sont faites par des maitresses issues de l'enseignement secondaire et pourvue d'un titre spécial. Le projet faisait disparaître ce recrutement et confiait indistinctement les classes primaires et les classes élémentaires à des instituteurs détachés. La Commission de l'Enseignement secondaire a repoussé cette modification et a été suivie par le Conseil réuni en séance plénière. Celui-ci s'est prononcé pour le maintien d'un cadre spécial pour les classes de Septième et de Huitième des lycées.

Le deuxième point concerne le statut des instituteurs détachés. D'après les décrets en vigueur, ils sont nommés par le Ministre sur la proposition du recteur et, du jour de leur nomination, ils cessent d'appartenir à un cadre départemental pour entrer dans un cadre national, ils restent attachés à un établissement secondaire et reçoivent une prime spéciale dite prime de détachement. Le projet soumis au C. S. maintient ces instituteurs dans leur cadre départemental, en attribue la désignation au préfet sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, logiquement l'enseignement qu'ils donneront sera contrôlé par l'Inspecteur primaire. La Commission de l'Enseignement secondaire avait repoussé ce projet et demandé le maintien du *statu quo* mais le C. S. n'a pas suivi la Commission; à une très faible majorité il a adopté le projet du Ministre.

Bourses d'entretien. — Des bourses d'entretien peuvent être accordées aux élèves reçus au concours commun aux enseignements secondaire, primaire et technique, elles ne peuvent être maintenues au delà des deux premières années d'études secondaires. Le projet de décret adopté par le C. S. permet de maintenir ces bourses aux élèves parvenus aux classes supérieures. En outre, il en étend le bénéfice, dans les limites du crédit budgétaire, aux boursiers des autres séries.

H. COMMISSAIRE.